



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 08983

Numéro SIREN : 792 745 267

Nom ou dénomination : 22FSP

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2013 sous le numéro de dépôt 40332



1304037102

DATE DEPOT : 2013-05-02

NUMERO DE DEPOT : 2013R040332

N° GESTION : 2013B08983

N° SIREN :

DENOMINATION : 22FSP

ADRESSE : 22 rue des Ecouffles 75004 Paris

DATE D'ACTE : 2013/04/04

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRELISTE DES SOUSCRIPTEURS



Crédit Industriel et Commercial

CIC PARIS LE MARAIS

58 RUE DU TEMPLE 75004 PARIS

☎ 08 20 08 66 18 (0,118€ TTC / Min) FAX 01 44 78 80 99 ✉ 10854@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS LE MARAIS, 58 RUE DU TEMPLE 75004 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 600,00 €.

Monsieur David MOYAL, représentant de la société 22FSP SAS EN COURS DE FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 22 RUE DES ECOUFFES 75004 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|------------------------|------------------|--------------------|
| MOYAL David | 1271 | 1 600 € |
| | Total : 1 271 | Total : 1 600,00 € |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10854 00020098901 70

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 avril 2013

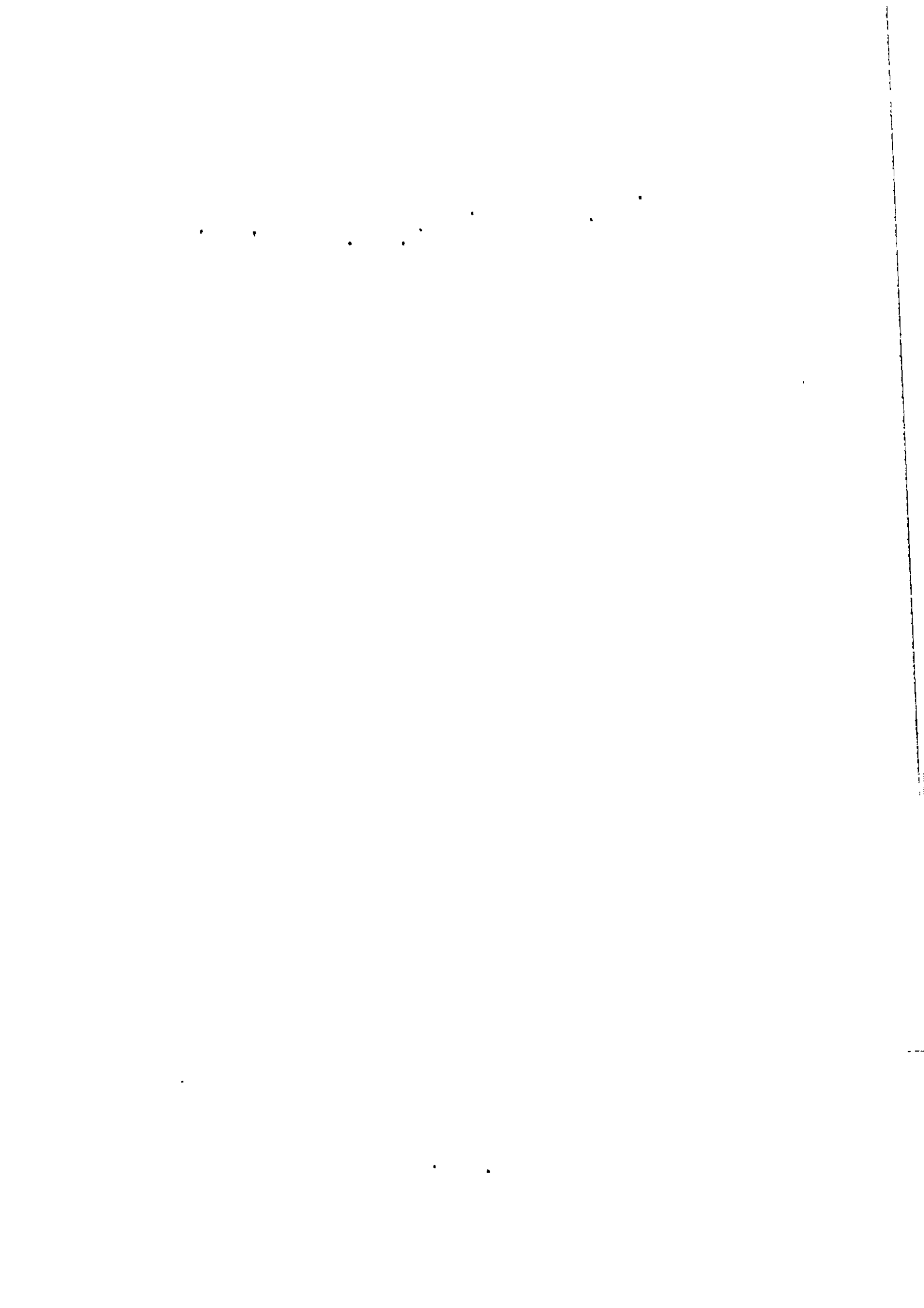
Le déposant
"lu et approuvé" + signature

La banque
signatures habilitées + cachet de la banque

Nirina RAZAFIMANJATO
Chargé d'Affaires Professionnel

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
Succursale Paris Le Marais
58 rue du Temple
75004 PARIS
Tél. 08 20 08 66 18 - Fax 01 44 78 80 99

JST14



CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ
22FSP

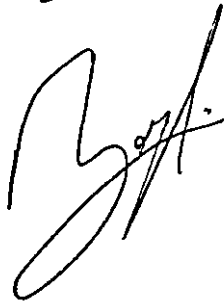
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur David Moyal
né le 21 septembre 1982 à Rosny sous Bois (93)
et demeurant 11 rue Rambuteau à Paris (4^{ème})

€ 7 626,00

correspondant à la souscription de 1.271 actions de 6 € de valeur nominale chacune, libérées à hauteur de 1.600 €. Le solde sera libéré dans les conditions légales.

Fait à PARIS
le 04 AVRIL 2013
Monsieur David Moyal





1304037101

DATE DEPOT : 2013-05-02
NUMERO DE DEPOT : 2013R040332
N° GESTION : 2013B08983
N° SIREN :
DENOMINATION : 22FSP
ADRESSE : 22 rue des Ecouffes 75004 Paris
DATE D'ACTE : 2013/04/04
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE : PZ

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ
22FSP

UASU 04/04/2013

PZ

13 B 2983

CA 04/04/2013 AT

LH

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur David Moyal

né le 21 septembre 1982 à Rosny sous Bois (93)
et demeurant 11 rue Rambuteau à Paris (4^{ème})

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

02 MAI 2013

R 20332
numéro de dépôt

constitue par les présentes la société 22FSP dont il arrête les statuts ainsi qu'il suit :

7/7

STATUTS

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

22FSP est une *société par actions simplifiée* régie par les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés exerçant leur activité sous cette forme ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France :

- l'achat ou la création, l'exploitation, la gestion (le cas échéant par location-gérance) et le cas échéant la cession de tout fonds de commerce de restauration, restauration rapide, vente à emporter, livraison de plats préparés et/ou salon de thé ;
- la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer et ayant une activité pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : 22FSP.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - Siège Social

Le siège de la société est fixé à Paris (75004), 22 rue des Ecouffes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision extraordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de sa constitution, la société a reçu de Monsieur David Moyal un apport en numéraire d'un montant de 7.626 € (sept mille six cent vingt six euros) correspondant à la souscription de 1.271 actions de 6 € de valeur nominale chacune, libérées immédiatement à hauteur de 1.600 € (mille six cents euros). Le solde sera libéré dans les conditions légales.

La fraction du capital libéré lors de la constitution de la société a été déposée le 4 avril 2013 au crédit du compte ouvert spécialement à cet effet au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire de la même date émis par le CIC - succursale Paris Le Maris, 58 rue du Temple 75004 Paris.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.626 € (sept mille six cent vingt six euros) ; il est divisé en 1.271 actions de 6 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et libérées à hauteur de 1.600 €.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut également déléguer au Président les compétences ou pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser, dans les délais légaux, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - Transmission et indivisibilité des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

A chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre déterminé d'actions pour exercer un droit (notamment, sans que cette liste soit exhaustive, souscription à une augmentation du capital social, échange, attribution de titre nouveau etc.), chaque associé ne possédant par le nombre de titres requis pour l'exercice de ce droit (ou un multiple entier de ce nombre) devra faire son affaire personnelle du

groupement, éventuellement par l'achat ou la vente, du nombre de titres nécessaires pour disposer du nombre de titres requis (ou d'un multiple entier de ce nombre) pour l'exercice du droit en cause.

TITRE III - ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Article 11 - Président et Directeur général

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société.

Le Président personne morale est représentée par un représentant permanent désigné par ses dirigeants sociaux, ou à défaut par ces derniers qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société, dans la limite de l'objet social et des dispositions légales et réglementaires.

La collectivité peut également désigner un Directeur général, actionnaire ou non de la société, qui est investi à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les éventuelles restrictions à leurs pouvoirs instaurées par les présents statuts sont inopposables aux tiers de bonne foi. Elles sont, en revanche, pleinement applicables dans les relations entre le Président et/ou le Directeur général et les actionnaires et leur violation est susceptible d'engager la responsabilité du ou des intéressés à l'égard des (autres) actionnaires et de la société.

Le Président et le Directeur général sont nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires.

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires fixe également, soit lors de leur nomination, soit par décision postérieure, leur rémunération éventuelle et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir le remboursement sur justificatifs des dépenses engagées dans l'intérêt de la société dans l'exercice de leur mandat.

Leur mandat peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat du Président est à durée déterminée, le mandat du Directeur général doit être assorti d'un terme qui ne peut être postérieur à celui du mandat du Président.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois à compter de la réception par chacun des actionnaires de la lettre du Président informant chacun d'eux de sa décision ; ce préavis est abrégé si la société a pourvu au remplacement du Président démissionnaire dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation ; celle-ci peut intervenir à tout moment et n'a pas à être motivée si elle est décidée par la collectivité des actionnaires ; elle peut également intervenir à tout moment, sur décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la demande d'un (ou plusieurs) actionnaire(s) propriétaire(s) ensemble d'au moins 25 % des actions composant le capital de la société ; dans ce cas, elle doit être motivée par l'intérêt de la société, étant précisé que cette révocation est de droit en cas de violation par le Président des présents statuts ;

97

- par décès (pour un Président personne physique) ou disparition (pour un Président personne morale, étant entendu que sera considérée disparue la personne morale Président ayant fait l'objet d'une décision de dissolution, d'une absorption ou d'une scission).

Les fonctions du Directeur général prennent fin pour les mêmes causes et dans les mêmes conditions que celles du Président, étant entendu de surcroît qu'en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général alors en fonctions demeure investi des pouvoirs qui lui ont été conférés lors de sa désignation, mais uniquement jusqu'à la date à laquelle la collectivité des actionnaires pourvoit au remplacement du Président. A cette même date, le Directeur général est réputé démissionnaire à moins que la collectivité des actionnaires ne le confirme dans ses fonctions, dans des conditions - notamment de durée - conformes aux dispositions qui précèdent.

Article 12 - Décisions sociales

12.1 - Compétences

- a) L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions qui concernent les opérations suivantes :
- modifications des statuts ;
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
 - rachat par la société de ses propres titres ;
 - amortissement du capital ;
 - autorisation au Président ou au Directeur général d'attribuer des options de souscriptions ou d'achat d'actions ou des actions gratuites ;
 - dissolution ;
 - nomination des commissaires aux comptes ;
 - approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes, de la compétence du Président) ;
 - nomination, fixation de la rémunération, limitation de pouvoir et révocation du Président et du Directeur général.
- b) Sauf stipulation expresse contraire prévue dans les autres dispositions des présents statuts ou par la loi et les règlements en vigueur, toute autre décision que celles visées au point a) ci-dessus est de la compétence du Président.

12.2 - Forme des décisions

a) Décisions de l'associé unique

Lorsque la société a un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés incombent à l'associé unique qui peut - à tout moment - adopter toute décision qui lui semble opportune.

Il peut également être appelé à statuer sur une question déterminée à l'initiative du Président. Les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont alors les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

b) Délibérations collectives

Majorités

Sauf lorsque les lois ou les règlements exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, toutes les décisions de la collectivité des associés sont régulièrement adoptées par un ou plusieurs associés propriétaire(s ensemble) de plus de 50 % des actions existantes et ayant le droit de vote.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires, sauf pour les décisions d'augmentation ou réduction du capital où il appartient au nu-propiétaire.

Modes de délibération

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président. Tout associé détenant des actions représentant au moins 25 % du capital social peut demander au Président de provoquer une délibération de la collectivité des associés. Si le Président n'initie pas le processus pour la délibération de la collectivité des associés dans les 5 jours de la réception de la demande de l'associé concerné adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'associé en cause peut initier lui-même ladite délibération.

Les décisions de la collectivité des associés résultent, au choix du Président (ou en cas de refus de ce dernier d'initier une délibération dans le délai susvisé à la suite d'une demande d'un associé détenant des actions représentant au moins 25 % du capital social, au choix de cet associé) d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par lettre simple adressée à chacun des associés et, le cas échéant au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Les associés peuvent néanmoins renoncer à ce délai, d'un commun accord.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation, sauf dans les cas prévus par la loi.

Tout associé peut se faire représenter en assemblée ou à tout acte exprimant le consentement de tous les associés par toute personne de son choix, associé ou non, auquel il aura donné un pouvoir écrit.

Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés font l'objet de procès-verbaux signés et enregistrés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux doivent être signés par l'associé unique ou l'ensemble des associés présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

12.3 - Droit des associés

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés est appelé(e) à statuer sur toute question de sa compétence, le Président (ou la personne à l'initiative de laquelle les associés sont appelés à délibérer s'il ne s'agit pas du Président) lui(leur) transmet 10 jours au moins avant la date à laquelle l'(les)

associé(s) est(sont) appelé(s) à statuer, tout document permettant de l'(les) éclairer sur les questions qui lui(leur) sont soumises.

L'(les) associé(s) peut(peuvent) renoncer au bénéfice de ce délai, cette renonciation étant automatique en cas de décision de la collectivité des associés prise en assemblée regroupant tous les associés et statuant à l'unanimité ou décision prise par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé bénéficie des mêmes droits que ceux prévus par la loi et les règlements en vigueur pour les actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dès lors que ces droits ne sont pas contraires à une clause des présents statuts. Lorsque la loi sur les sociétés anonymes à conseil d'administration prévoit que les droits de l'associé sont exercés auprès du Conseil d'administration, ils le sont auprès du Président.

TITRE IV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 13 - Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception au principe énoncé ci-dessus, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales en vigueur, et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont (i) le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, (ii) communiqués aux associés et (iii) soumis à l'approbation de la collectivité des associés qui doit se prononcer dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Article 14 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'(les) associé(s) peut(peuvent) décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(ils) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Le Président peut procéder, dans les conditions légales et réglementaires, à la distribution d'acomptes sur dividendes.

Article 15 - Commissaire aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés par décision ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes de la société sont convoqués, selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que les associés, à toutes les assemblées générales d'associés. Ils sont informés par tous moyens des décisions des associés prises dans un acte exprimant leur consentement, le cas échéant préalablement à ces décisions.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Dissolution - Liquidation

Sauf application de dispositions légales contraires, notamment en cas d'absorption de la société par voie de fusion ou application de l'article 1844-5 du Code civil, la dissolution de la société entraîne sa liquidation et suit le régime suivant.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L 237-14 à 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

L'associé unique ou la collectivité des associés choisit un ou plusieurs liquidateurs dont il(elle) détermine les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision ordinaire contraire du ou des associés, à celle des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, à tout moment, révoquer et/ou remplacer les liquidateurs ou l'un d'entre eux seulement et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il(elle) constate, dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 17 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant le cours de la société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Article 18 - Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires dus à raison de la rédaction et de l'enregistrement des présents statuts ainsi que plus généralement tous ceux qui seraient consécutifs à la constitution de la société seront à la charge de cette dernière.

Article 19 - Désignation du premier Président

Monsieur David Moyal, né le 21 septembre 1982 à Rosny-sous-Bois (93), de nationalité française et demeurant 11 rue Rambuteau à Paris (4^e), est désigné en qualité de Président de la société.



En cette qualité, Monsieur David Moyal représente 22FSP à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société, dans la limite de l'objet social, des dispositions légales et réglementaires et des dispositions statutaires, étant entendu toutefois que les restrictions de ses pouvoirs instaurées par les statuts sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Le mandat conféré à Monsieur David Moyal est à durée indéterminée.

Fait à Paris, le 4 avril 2013
en 5 exemplaires originaux

Monsieur David Moyal
associé unique

